

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 68.466 du 26 septembre 1997

A.57.633/III-18.323

En cause : **VAN AUBEL** Marie-Thérèse,  
avenue des Azalées 13  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice.

-----

**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 1994 par Marie-Thérèse VAN AUBEL, qui demande l'annulation du refus d'une autorisation générale de visite aux détenus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 28 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEROY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'était occupée de plusieurs condamnés et détenus; que le 28 octobre 1976, une mesure d'exclusion est prise à son encontre par la partie adverse; que cette mesure est confirmée le 19 novembre 1976; que l'arrêt n° 18.829 du 10 mars 1978 a rejeté le recours introduit contre la décision du 19 novembre 1976 parce que celle-ci était purement confirmative de la décision du 28 octobre 1976 qui n'avait pas été attaquée; que depuis lors, la requérante s'est vu refuser, à plusieurs reprises, l'autorisation permanente qu'elle sollicitait de visiter les détenus des prisons et de correspondre avec eux; que les directeurs de prison ont été informés de cette décision de l'administration centrale et ont décliné les offres de collaboration de la requérante; que les recours introduits contre ces décisions ont été déclarés irrecevables par les arrêts n<sup>os</sup> 21.968 du 5 février 1982, 25.068 du 27 février 1985, 34.524 du 23 mars 1990 et 41.118 du 20 novembre 1992; qu'en outre, l'arrêt

n° 34.524 précité a rejeté le recours contre "la circulaire du 4 mai 1982" pour tardiveté;

Considérant que l'acte attaqué est purement confirmatif d'une décision devenue définitive par l'effet de l'arrêt n° 25.068 précité; que le recours n'est pas recevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre 1900 nonante-sept par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. HANOTIAU,                 | président de chambre, |
| M. HANSE,                    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.